

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2007

Audience publique
tenue le jeudi 19 juillet 2007, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Rüdiger Wolfrum, Président

AFFAIRE DU « HOSHINMARU »

(Demande de prompt mainlevée)

(Japon c. Fédération de Russie)

Compte rendu

Présents : M. Rüdiger Wolfrum Président
M. Joseph Akl Vice-Président
MM. Hugo Caminos
Vicente Marotta Rangel
Alexander Yankov
Anatoli Lazarevich Kolodkin
Choon-Ho Park
L. Dolliver M. Nelson
P. Chandrasekhara Rao
Tullio Treves
Tafsir Malick Ndiaye
José Luis Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
Helmut Türk
James L. Kateka
Albert J. Hoffmann juges
M. Philippe Gautier Greffier

Le Japon est représenté par :

M. Ichiro Komatsu, Directeur général, Bureau international des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

comme agent,

M. Tadakatsu Ishihara, Consul général du Japon, Hambourg, Allemagne,

comme co-agent,

et

M. Yasushi Masaki, Directeur, Division internationale des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. Kazuhiko Nakamura, Directeur adjoint principal, Division des affaires russes, Ministère des affaires étrangères,

M. Ryuji Baba, Directeur adjoint, Division des océans, Ministère des affaires étrangères,

M. Junichi Hosono, Fonctionnaire, Division internationale des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. Toshihisa Kato, Fonctionnaire, Division des affaires russes, Ministère des affaires étrangères,

Mme Junko Iwaishi, Fonctionnaire, Division internationale des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères,

M. Hiroaki Hasegawa, Directeur, Division des affaires internationales, Département de la gestion des ressources, Agence des pêcheries du Japon,

M. Hiromi Isa, Directeur adjoint, Division des pêches dans les mers lointaines, Département de la gestion des ressources, Agence des pêcheries du Japon,

M. Tomoaki Kammuri, Inspecteur des pêches, Division des affaires internationales, Département de la gestion des ressources, Agence des pêcheries du Japon,

comme conseils;

M. Vaughan Lowe, professeur de droit international, Université d'Oxford, Royaume-Uni,

M. Shotaro Hamamoto, professeur de droit international, Université de Kobe, Kobe, Japon,

comme avocats.

La Fédération de Russie est représentée par :

M. Evgeny Zagaynov, Directeur adjoint, Département juridique, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

comme agent,

M. Sergey Ganzha, Consul général de la Fédération de Russie à Hambourg,

comme co-agent,

M. Alexey Monakhov, Chef du Service Inspection, Inspection maritime d'Etat, Direction des gardes-côtes de la frontière Nord-Est, Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie,

M. Vadim Yalovitskiy, Chef de division, Département des affaires internationales, Ministère public de la Fédération de Russie,

comme agents adjoints;

et

M. Vladimir Golitsyn, Professeur de droit international, Université d'Etat des relations extérieures, Moscou,

M. Alexey Dronov, Chef de Division Département juridique, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M. Vasiliy Titushkin, Conseiller principal, Ambassade de la Fédération de Russie aux Pays-Bas,

M. Andrey Fabrichnikov, Conseiller principal, Premier département des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

M. Oleg Khomich, Procureur militaire principal, Ministère public de la Fédération de Russie,

comme conseils;

Mme Svetlana Shatalova, Attachée, Département juridique du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

Mme Diana Taratukhina, Chargée de dossier, Département juridique du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie,

comme conseillères.

1 *(L'audience du tribunal est ouverte à 15 heures.)*

2 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Veuillez vous asseoir.

3 **M. le GREFFIER (*interprétation de l'anglais*)** : L'audience du TDIM est ouverte.

4 **(*En anglais*)** : « *On 6 July 2007, an Application was filed bu Japan against the*
5 *Russian Federation for the prompt release of the finshing vessel the 88th Hoshinmaru*
6 *and its crew.* »

7 *The Application was made under Article 292 of the United Nations Convention on the*
8 *Law of the Sea. »*

9 **(*Interprétation de l'anglais*)** : L'affaire a été enregistrée au rôle sous le n° 14 et est
10 intitulée « *L'affaire Hoshinmaru* » (Japon contre la Fédération de Russie) prompte
11 mainlevée.

12 Nous allons ouvrir l'audience aujourd'hui. Les conseils du Japon et de la Fédération
13 russe sont présents.

14 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Il s'agit d'une séance publique
15 tenue, conformément à l'article 26 des statuts du Tribunal, pour entendre les parties
16 présenter leurs arguments et moyens de preuve dans l'affaire Hoshinmaru.

17 Je demande à M. le Greffier de bien vouloir lire les conclusions du Japon telles que
18 prévues dans sa demande.

19 **M. le GREFFIER (*interprétation de l'anglais*)** : Le Demandeur demande au
20 Tribunal, conformément à l'Article 292 de la Convention des Nations Unies et du
21 droit de la mer, de dire, par jugement, que le Tribunal a compétence :

22 « *En vertu de l'Article 292 de la Convention pour entendre la demande concernant*
23 *l'immobilisation du navire et la détention du navire Hoshinmaru, en violation des*
24 *obligations du Défendeur au titre de l'Article 73 (2) de la Convention B,*

25 *a) de déclarer que la demande est recevable et de dire le bien-fondé des allégations*
26 *de la demande,*

27 *b) de déclarer le défendeur comme ayant violé ces obligations au titre de*
28 *l'Article 73 C de la convention,*

29 *c) d'ordonner au défendeur la mainlevée du navire et la libération de l'équipage du*
30 *Hoshinmaru aux termes des conditions telles que déterminées par le Tribunal ».*

1 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Par courrier du 6 juillet 2007, une
2 copie de la demande a été transmise à la Fédération de Russie par ordonnance en
3 date du 9 juillet 2007. Le Président du Tribunal a fixé le 19 juillet 2007 comme date
4 d'ouverture des audiences de ladite affaire. Le 15 juillet 2007, la Fédération de
5 Russie a déposé son mémoire en réponse.

6 Je prie maintenant M. le GREFFIER de bien vouloir lire les conclusions de la
7 Fédération de Russie en réponse.

8 **M. le GREFFIER (*interprétation de l'anglais*)** : Le Défendeur demande au Tribunal
9 de refuser de prononcer l'ordonnance énoncée au paragraphe 1^{er} de la demande du
10 Japon.

11 La Fédération de Russie demande au Tribunal de prendre les ordonnances
12 suivantes :

13 a) que la demande du Japon est irrecevable ;

14 b) subsidiairement, de déclarer infondées les allégations du Demandeur comme non
15 fondées et de reconnaître que la Fédération de Russie a bien rempli ses
16 obligations aux termes du paragraphe 2 de l'Article 73 des Nations Unies de la
17 Convention des Nations Unies et du droit de la mer.

18 Monsieur le Président, le 18 juillet, le défendeur a déposé une déclaration
19 supplémentaire qui est la suivante : « *Par souci de clarté, le gouvernement du Japon*
20 *souhaite souligner, pour le fait, que sa demande relative à l'affaire Hoshinmaru, au*
21 *titre des Articles 73 et 292 de la Convention du droit de la mer, est liée au*
22 *manquements de la Fédération de Russie pour avoir respecté les dispositions de la*
23 *Convention concernant la prompte mainlevée d'un navire et la libération de son*
24 *équipage suite au dépôt d'une caution raisonnable ou autre sécurité financière. La*
25 *caution a été fixée, mais le Japon considère celle-ci non raisonnable.*

26 *De ce fait, la fixation de cette caution ne résout pas le problème du différend*
27 *concernant le fait que la Fédération de Russie n'apparaît respecter les dispositions*
28 *de la Convention concernant la prompte mainlevée d'un navire.*

29 *De ce fait, il n'est plus nécessaire actuellement de revenir dans ces plaidoiries. Ces*
30 *questions et tous les autres éléments seront traités dans les plaidoiries ».*

31 Monsieur le Président, le 19 juillet au matin, le Défendeur a déposé une déclaration

1 supplémentaire qui est la suivante : « *Concernant la déposition du Japon, nous*
2 *voudrions déclarer que la Russie n'accepte pas les allégations qui y figurent.*
3 *Contrairement à la déclaration du Demandeur, la caution n'a pas été fixée*
4 *tardivement, mais dans délais raisonnables. Nous avons pris note de la déclaration*
5 *de la Demanderesse disant qu'il n'était pas nécessaire d'intégrer toutes conclusions*
6 *liées spécifiquement aux circonstances d'un défaut de fixation de caution, mais cette*
7 *déclaration indique qu'il y a au moins un manquement partiel concernant le respect*
8 *des dispositions de la Convention. Nous ne pouvons, nous, être d'accord* ».

9 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Des copies de la demande et le
10 mémoire en réponse ont été mis à la disposition du public.

11 Le Tribunal constate au prétoire la présence de M. Ichiro Komatsu, agent du Japon,
12 et de M. Evgeny Zagaynov, agent de la Fédération de Russie.

13 Je donne maintenant la parole à l'agent du Demandeur pour présenter la
14 représentation du Japon.

15 **M. Ichiro KOMATSU (*interprétation du japonais*)** : Merci, Monsieur le Président.

16 Je suis extrêmement honoré d'être ici présent en cette enceinte du Tribunal et de
17 représenter mon pays en tant qu'agent représentant le gouvernement du Japon. Je
18 souhaiterais vous présenter les membres de ma délégation :

19 - M. Vaughan Lowe, Professeur de droit international de l'Université d'oxford
20 (Royaume-Uni) ;

21 - M. Shotaro Hamamoto, Professeur en droit international, Université de Kobe
22 (Japon) ;

23 - M. Yasushi Masaki, Directeur du département des affaires juridiques du ministère
24 des Affaires étrangères ;

25 - M. Hiroaki Hasegawa, Directeur des ressources, Agence des pêcheries du Japon ;

26 - M. Kazuhiko Nakamura, Directeur adjoint principal de la Division russe des Affaires
27 étrangères ;

28 - M. Ryuji Baba, Directeur adjoint de la Division des affaires océaniques au ministère
29 des Affaires étrangères ;

30 - M. Junichi Hosono, responsable en matière d'affaires internationales, ministère des

1 Affaires étrangères du Japon ;

2 - Mme Junko Iwaishi, membre du ministère des Affaires étrangères ;

3 - M. Hiromi Isa, Directeur adjoint, Division de pêcheries de l'extrême Est, Agence
4 des pêcheries du Japon ;

5 - M. Tumoaki Kammuri, Inspecteur des pêcheries, service des Affaires des
6 pêcheries de l'Agence des pêcheries du Japon.

7 Merci.

8 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Monsieur Ichiro Komatsu.

9 Monsieur Zagaynov, s'il vous plaît.

10 **M. Evgeny ZAGAYNOV (*interprétation du russe*)** : Merci.

11 Monsieur le Président, Honorés membres du Tribunal, c'est pour moi un très grand
12 honneur que de me présenter devant vous en représentant la Fédération de Russie
13 en l'espèce.

14 Nous sommes représentés par notre Consul général de la Fédération de Russie à
15 Hambourg, M. Serguey Ganzha. Avec votre indulgence, Monsieur le Président, je
16 vais vous présenter les autres membres de notre équipe.

17 Tout d'abord, je vous présenterai nos agents adjoints :

18 - M. Alexey Monakhov, Chef des services inspection maritime de l'Etat, Directeur
19 des garde-côtes de la frontière Nord-Est, service fédéral de la sécurité de la
20 Fédération de Russie :

21 - M. Vladimir Golitsyn, Professeur de droit international université d'Etat des relations
22 extérieures de Moscou. Il est notre conseil principal en matière de droit.

23 Nous avons également :

24 - M. Alexey Dronov, chef de division Département juridique des affaires étrangères
25 de la Fédération de Russie ;

26 - M. Andrey Fabrichnikov, Conseiller principal des affaires étrangères ;

27 - M. Vasiliy Titushkin, Conseiller principal ambassade de la Fédération de Russie au
28 Pays-Bas ;

29 - M. Oleg Khomich, Procureur militaire, ministère public de la Fédération de Russie.

1 Notre délégation est également assistée de deux conseillères :
2 Mme Svetlana Shatalova, attachée du département juridique du ministère fédéral de
3 la Fédération, de même que Mme Diana Taratukhina.

4 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Merci beaucoup,
5 Monsieur ZAGAYNOV.

6 Suite aux consultations avec les agents des parties, nous avons décidé que le
7 Demandeur, le Japon, présentera d'abord ses arguments et moyens de preuve.

8 Le Tribunal va donc entendre d'abord le Japon. Demain matin, le Tribunal entendra
9 la Fédération de Russie.

10 Je donne maintenant la parole à M. l'agent du Japon. Merci.

11 **Présentation des arguments et éléments de preuve par la Demanderesse**

12 **M. Ichiro KOMATSU (*interprétation du japonais*)** : Monsieur le Président, Honorés
13 membres du Tribunal international du droit de la mer, Distingués représentants de la
14 Fédération de Russie. C'est pour moi un très grand honneur que d'avoir l'occasion
15 de prendre la parole en cette enceinte du Tribunal en tant qu'agent au nom du
16 gouvernement du Japon.

17 A cette session, je présenterai un exposé des faits de cette affaire et, également, la
18 raison pour laquelle le Japon en est arrivé à la décision d'introduire une instance
19 devant le TIDM pour la première fois de notre histoire. Après ma déposition, notre
20 Conseil, le Pr. Lowe de l'université d'oxford, développera en détail notre point de vue
21 juridique.

22 Il s'agit d'une demande en prompt mainlevée au titre de l'Article 292 de la
23 Convention des Nations Unies et du droit de la mer, lors de laquelle le Japon
24 demande que la Fédération de Russie a agi en violation de l'Article 73(2) de la
25 Convention. Tout d'abord, je voudrais récapituler brièvement les faits et présenter
26 nos griefs.

27 L'Hoshinmaru, appartenant à une entreprise japonaise Ikeda Suisan Ltd, est un
28 navire de pêche qui a détenu la nationalité japonaise pendant toute la durée
29 pertinente et qui la détient encore. Le navire Hoshinmaru pêchait du saumon et de la
30 truite au large de la péninsule de Kamchatka dans la ZEE de la Fédération de
31 Russie sur la base d'une licence émise par le gouvernement de la Fédération de

1 Russie. Il a été exigé, de sa part, de stopper par les autorités de Russie, le 1^{er} juin
2 2007, et il a été arraisonné et dérouté pour pêche illégale dans la matinée du 3 juin.
3 Il est arrivé au port de Petropavlovsk-Kamchatskii dans la nuit du 5 juin.

4 Les quantités qui ont été évoquées par les autorités russes étaient différentes de
5 celles qui se trouvaient mentionnées dans le journal de bord, à savoir 20 tonnes de
6 saumon rouge, ce qui était allégué, alors qu'il avait du saumon Kéta qui est meilleur
7 marché que le saumon rouge. Le saumon rouge, soi-disant pêché de manière illicite,
8 a été saisi et détenu par les autorités russes. Le but de cette demande n'est pas de
9 voir la cohérence de cette allégation de violation prononcée à l'encontre du
10 Hoshinmaru, c'est tout d'abord une question qui sera traitée dans la procédure de
11 droit interne russe.

12 Ce que je voudrais faire ressortir, compte tenu de ces prémisses fondamentaux,
13 c'est que la violation alléguée et qui aurait été causée par l'Hoshinmaru n'est pas
14 bien fondée, mais n'est pas non plus une violation grave, contrairement au fait de
15 pêcher des espèces non autorisées ou des excès de prises. C'était, en fait, rien
16 d'autre qu'un mauvais enregistrement des prises dans le journal de bord. Le sérieux
17 de ces violations était relativement limité.

18 Ce genre de violation, pour notre part, est traité par le Japon de manière moins
19 sévère.

20 Le Japon a demandé à la Fédération de Russie la prompte mainlevée de
21 l'Hoshinmaru et la libération de son équipage, conformément aux dispositions
22 pertinentes de la Convention, comme nous pouvons le voir dans les annexes à notre
23 demande. Mais peu après le dépôt de la demande par le Japon, l'office du parquet
24 interdistrict a notifié, le 11 juillet 2007, au Consulat général du Japon de Vladivostok
25 un montant de dommages causés correspondant à 6 927 500 roubles, ce qui
26 correspond à environ 310 000 dollars des Etats-Unis, disant qu'il s'agissait d'une
27 violation à l'égard des ressources vivantes maritimes.

28 Pour compliquer encore les choses, en répondant à la demande de l'ambassade du
29 Japon auprès de la Fédération de Russie, le parquet interdistrict a répondu
30 oralement, le 12 juillet, que ce montant de dommages ne correspondait pas à la
31 caution telle que prévue à l'Article 73(2) de la Convention et que le paiement pour le
32 dommage ne garantissait que la libération de l'équipage et non pas la mainlevée du

1 navire et la libération du capitaine.

2 Quoi qu'il en soit, le 13 juillet 2007, une semaine après la présentation de cette
3 demande par le Japon, le ministère des Affaires étrangères de la Fédération de
4 Russie a notifié tardivement à l'ambassade du Japon en Fédération de Russie, la
5 détermination de la caution à un montant de 25 millions de roubles, ce qui
6 correspond à environ 980 000 dollars des Etats-Unis.

7 Le ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie a confirmé que le
8 paiement de ce montant garantirait la mainlevée du navire et la libération de
9 l'équipage, y compris son capitaine dans une Note verbale telle qu'indiquée à
10 l'annexe 15.

11 Je soulignerais, ici, que toutes ces notifications ont été faites très hâtivement par la
12 Fédération de Russie et cela, après le dépôt de notre demande.

13 Il est intéressant de constater que ce genre d'action hâtive est en fort contraste avec
14 les réactions habituelles de la Fédération de Russie par le passé, alors que des
15 navires japonais étaient immobilisés et que le Japon demandait la fixation rapide de la
16 caution.

17 Le Défendeur a expliqué, dans son mémoire en réponse, que le 13 juillet était une
18 période, un laps de temps « *raisonnable* ». Pour ma part, je dirais qu'il s'agit
19 vraiment d'une date tardive.

20 Concernant le montant de la caution, je ne peux que simplement dire que c'est une
21 caution exorbitante, par exemple, compte tenu de la valeur du navire qui se situe à
22 un montant se situant à environ 220 000 dollars des Etats-Unis et 320 000 dollars.
23 Cette fixation tardive de la caution est, de ce fait, en contradiction avec les
24 obligations de la Fédération de Russie aux termes de l'Article 73 (2) de la
25 Convention, comme cela ressort clairement de la demande du Japon.

26 Le Japon demande au Tribunal d'ordonner au Défendeur la mainlevée du navire et
27 la libération de l'équipage du Hoshinmaru aux termes jugés raisonnables par le
28 Tribunal.

29 Cette demande est nécessaire compte tenu de la situation à un moment où la
30 caution n'avait pas encore été fixée par la Fédération de Russie. Le Défendeur a
31 indiqué que la déclaration du Japon était formulée en termes généraux et vagues et

1 que le Tribunal, agissant au titre de l'Article 292 de la Convention, n'avait pas
2 compétence pour se déterminer sur des termes généraux et conditions générales.

3 Ces arguments sont tout à fait déplacés.

4 Le Défendeur a maintenant déterminé une caution qui est tardive. Le montant étant
5 excessif, le Demandeur demande au Tribunal de déterminer un montant raisonnable
6 pour ladite caution.

7 J'attirerais maintenant votre attention sur le fait que le navire et l'équipage du
8 Hoshinmaru ont été immobilisés depuis plus d'un mois. L'équipage n'a pas d'autres
9 choix que d'entretenir et de garder le navire qui est immobilisé sans espoir de
10 mainlevée sous les autorités russes. Tous les membres de l'équipage, 17 Japonais,
11 y compris le capitaine, ne peuvent retourner au Japon et cela pendant une assez
12 longue période. Et ceci, du simple fait que la Fédération de Russie n'a pas déterminé
13 une caution raisonnable pour permettre la libération de l'équipage et la mainlevée du
14 navire.

15 Le gouvernement du Japon indique qu'il s'agit d'une violation flagrante des
16 obligations au titre de la Convention et la raison pour laquelle je souligne ce point,
17 c'est parce que cet événement n'est pas isolé. Nombre de navires de pêche japonais
18 ont été immobilisés, arraisonnés dans la ZEE de la Fédération de Russie ces
19 dernières années, trois en 2004, deux en 2005 et quatre navires en 2006.

20 Chaque fois qu'un navire japonais a été arraisonné, le Japon a immédiatement prié à
21 plusieurs reprises la Fédération de Russie de prononcer la mainlevée et de libérer
22 l'équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou autre sécurité. Malgré ces
23 efforts, dans chaque cas, il a fallu un à quatre mois pour procéder à la mainlevée.

24 Le Japon n'a pas d'autres choix que de formuler cette demande. C'est la
25 conséquence d'une accumulation d'erreurs commises par la Fédération de Russie
26 n'ayant pas respecté les obligations lui incombant au titre de la Convention.

27 Le Demandeur a souligné, dans son mémoire en réponse, que dans l'Affaire du
28 *Volga* contre l'Australie, le Tribunal a invité les parties à prendre en compte les
29 problèmes sérieux résultant d'une pêche illégale dans les océans et les mers du Sud
30 et les dangers que cela posait pour la préservation des ressources arctiques et le
31 maintien de l'équilibre écologique de l'environnement.

1 Je voudrais souligner le fait que le Japon a coopéré de manière très active pour
2 promouvoir la préservation de la reproduction du saumon et des truites d'origine
3 russe dans le cadre de traités bilatéraux avec la Fédération de Russie.

4 Le Japon a fourni, par exemple, d'importants équipements pour le bon
5 fonctionnement de l'élevage de saumons et truites dans la Fédération de Russie.

6 Des chercheurs des deux pays sont d'accord que cet accord joue un rôle très
7 important lorsque ce genre d'incidents se produit. Et d'un point de vue humanitaire,
8 j'attirerais l'attention sur la situation tout à fait défavorable de l'équipage. Ils sont
9 soumis, avec leur capitaine, à un stress énorme. Ils ne comprennent pas le russe et
10 n'ont aucune communication avec leur pays et sont détenus dans un pays étranger,
11 en terre étrangère pendant une période prolongée et ceci, sous la surveillance
12 permanente des garde-côtes. Ils n'ont même pas le droit de quitter le navire.
13 Seulement deux membres d'équipage par jour ont la permission de se promener sur
14 le quai accompagné par un garde-côte.

15 Voilà la position et la situation telles que nous en avons été informés ce matin par
16 notre consul dans la région. L'équipage ne présente pas encore de graves
17 symptômes psychologiques mais quoi qu'il en soit, la situation pose de gros
18 problèmes de santé pour l'équipage et d'importants troubles liés au stress. L'un des
19 membres d'équipage s'est plaint de problèmes stomacaux pendant sa détention.

20 Ces considérations humanitaires devraient être particulièrement bien comprises de
21 la Fédération de Russie. Lorsque la Fédération de Russie a comparu comme
22 demandeur dans l'affaire du *Volga*, c'était vraiment le zénith de ses arguments. Au
23 paragraphe 24 de sa demande, la Fédération de Russie a indiqué : « *L'équipage*
24 *souffre des effets de leur détention prolongée dans un pays étranger dont ils ne*
25 *connaissent ni la langue ni les coutumes. Ils sont suivis pour des troubles*
26 *psychologiques et espèrent que l'armateur paiera les coûts liés au traitement.* »

27 *(Poursuite en français.)*

28 A en juger par nos précédentes négociations avec la Fédération de Russie
29 concernant la saisie du navire de pêche, nous pensons que la longue détention,
30 responsable de ces problèmes humanitaires, résulte fondamentalement du système
31 juridique national en Russie. La procédure nationale russe, où les procédures
32 administratives et pénales se déroulent séparément et cumulativement, sans

1 coordination apparente entre elles, état d'origine de ces problèmes. Il n'est pas
2 exagéré d'en parler comme d'un « harcèlement de procédure ». Le résultat est,
3 comme nous le voyons, aucune mainlevée des navires arraisonnés ni libération de
4 leurs équipages, ce qui devrait être le cas une fois la caution raisonnable fournie.

5 Les lois nationales russes elles-mêmes ne forment pas l'objet de ce recours pour la
6 prompte main levée. Et c'est à la Russie, bien entendu, et à elle seule, de décider de
7 la manière dont elle se conforme aux obligations juridiques de la Convention dans
8 des affaires de prompte mainlevée. Néanmoins, nous espérons que la Fédération de
9 Russie pourrait envisager la nécessité de mettre en place des procédures qui
10 faciliteraient l'acquittement des obligations de la Convention qu'elle s'est engagée à
11 suivre.

12 Comme je l'ai expliqué ci-dessus, l'argument du Japon dans ce recours est très clair.
13 L'existence de la compétence du Tribunal et la recevabilité de cette affaire sont une
14 évidence en elle-même selon l'article 292 de la Convention du droit de la mer. Par
15 conséquent, le Japon prie le Tribunal de déclarer que la Fédération de Russie a violé
16 ses obligations liées à l'article 73(2) de la Convention et qu'il ordonne à la Fédération
17 de Russie de libérer le navire et l'équipage du *Hoshinmaru* après dépôt d'une
18 caution d'un montant que le Tribunal considérerait comme raisonnable.

19 Avant de terminer, Monsieur le Président, j'aimerais souligner le fort engagement du
20 Japon en faveur d'un règlement pacifique des différends internationaux et pour
21 assurer une utilisation durable des ressources maritimes vivantes. A ce jour, le
22 Japon a eu comme unique expérience celle de Défendeur dans « l'affaire du thon à
23 la nageoire bleue » soumise à l'examen de ce Tribunal pour des mesures provisoires
24 suite à la requête de l'Australie et de la Nouvelle Zélande.

25 C'est la première fois que le Japon devient le requérant devant ce Tribunal. Le
26 Japon a été l'un des principaux soutien du Tribunal depuis son adhésion à la
27 Convention des droits de la mer, en 1996. Cette fois, le Japon a choisi le Tribunal
28 comme un forum pour parvenir à un règlement pacifique, en réponse à la violation
29 répétée des règles internationales par la Fédération de Russie. Ceci témoigne de la
30 forte volonté du Japon de contribuer au renforcement du « règne du droit » au sein
31 de la Communauté internationale par une utilisation proactive des instances
32 internationales.

1 Je conclus maintenant mon exposé en ajoutant que le Japon reconnaît pleinement le
2 droit et les besoins des Etats côtiers d'agir, comme le droit international les y
3 autorise, afin de protéger leurs ressources. Le Japon a pris des mesures pour aider
4 ces Etats et pour renforcer leurs mesures légales. Le Japon en tant « qu'Etat
5 pratiquant la pêche de façon responsable » a récemment renforcé ses instructions
6 auprès des industries de la pêche afin de réduire au minimum le risque qu'elles ne
7 pêchent en violant les conditions autorisées en vue d'assurer l'utilisation durable des
8 ressources vivantes de la mer. Cependant, étant donné que la Convention de
9 1982 met en équilibre les droits et les intérêts de tous les Etats Parties, le Japon
10 demande maintenant que la Fédération de Russie satisfasse sa part de l'accord en
11 s'acquittant de son obligation juridique à libérer sans délai le *Hoshinmaru* et son
12 équipage, une fois la caution raisonnable fournie.

13 Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Je vous remercie. Je donne la
15 parole au professeur M. le Pr V. Lowe. Monsieur le Professeur Lowe, vous parlerez
16 pendant une heure, en gros, et je ne ferai pas de suspension de séance. En
17 revanche, si vous parlez plus que cela, je ferai une suspension de séance.

18 **M. le Pr V. LOWE (*interprétation de l'anglais*)**. - Monsieur le Président, j'ai prévu
19 deux césures appropriées et, avec votre autorisation, nous pourrions peut-être avoir
20 une suspension juste avant 16 heures heures 30.

21 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Je vous remercie.

22 **M. le Pr V. LOWE (*interprétation de l'anglais*)**. - Monsieur le Président, messieurs
23 les membres du Tribunal, c'est un honneur d'avoir été chargé de présenter cette
24 partie des conclusions du Japon et c'est un honneur de me présenter de nouveau
25 devant ce Tribunal.

26 Je voudrais commencer par quelques mots de gratitude. Les affaires de prompt
27 mainlevée sont, par nature même, des affaires urgentes et des affaires où la
28 situation peut changer rapidement.

29 Ce Tribunal a élaboré une procédure de prompt mainlevée qui est sans rivale parmi
30 les tribunaux internationaux du point de vue de la rapidité et de la souplesse. Le
31 Japon est reconnaissant de cette souplesse qui lui a permis, en coopération avec le

1 Greffe, de présenter les documents dont le Tribunal a besoin pour faire son travail.
2 Cela nous a permis également de focaliser avec précision nos conclusions compte
3 tenu de ce qui s'est passé à la suite de la présentation de cette demande.

4 Les parties, dans une large mesure, sont d'accord sur les règles et principes de droit
5 qui s'appliquent dans cette affaire ; et je traiterai rapidement de la plupart de ces
6 questions. Mais il est nécessaire que le Tribunal se convainque qu'il a compétence
7 pour statuer sur cette affaire et qu'il y a une allégation fondée portant sur le point
8 qu'aucune caution raisonnable n'a été fixée qui permettent une prompte mainlevée
9 de l'immobilisation du *Hoshinmaru*.

10 Je vais donc d'abord traiter des questions de juridiction de compétence et de
11 recevabilité, ensuite, j'évoquerai la question de la fixation d'une caution raisonnable.

12 **Juridiction**

13 Je crois que les parties conviennent que le Tribunal a compétence. En traitant des
14 questions de compétence dans des affaires précédentes, le Tribunal s'est efforcé de
15 vérifier que six conditions étaient remplies.

16 Premièrement, que le Demandeur et le Défendeur sont tous les deux Parties à la
17 Convention du droit de la mer et que la Convention est en vigueur entre les Parties.

18 Deuxièmement, que le navire qui fait l'objet de la demande, bat le pavillon du
19 Demandeur.

20 Troisièmement, que le navire est immobilisé.

21 Quatrièmement, que l'immobilisation relève de l'exercice de pouvoir auquel est liée
22 l'obligation de prompte mainlevée.

23 Cinquièmement, qu'il n'y a pas eu d'accord entre les Parties pour soumettre la
24 demande à une autre Cour ou à un autre Tribunal.

25 Sixièmement, que la demande a été dûment faite conformément aux articles 110 et
26 111 du Règlement du Tribunal.

27 Eh bien, tant le Demandeur que le Défendeur sont Parties à la Convention. Le Japon
28 a ratifié la Convention le 20 juin 1996 et la Convention est entrée en vigueur, pour le
29 Japon, le 20 juillet 1996. La Fédération de Russie a ratifié la Convention le 12 mars
30 1997 et la Convention est entrée en vigueur, pour la Fédération de Russie, le

1 11 avril 1997.

2 Les Défendeurs ne contestent pas la nationalité japonaise du *Hoshinmaru*. Les
3 détails de propriété, du tonnage, de la construction du navire, sont énoncés à
4 l'annexe 1 de la demande.

5 Il n'est pas contesté que le *Hoshinmaru* reste dans un port de la Fédération de
6 Russie. Le Défendeur dit qu'il est libre de partir lorsque la caution aura été versée.
7 Mais le Japon dit que la caution demandée n'est pas raisonnable et ne répond pas
8 aux dispositions de l'article 73(2) de la Convention.

9 L'immobilisation découle de l'application de la législation en matière de pêche de la
10 Russie applicable dans sa zone économique exclusive. Cette législation, qui est
11 énumérée à la dernière page de la lettre du 2 juin 2007 de M. Lebedev du Service
12 de Sécurité Fédéral de la Fédération de Russie, qui figure à l'annexe 3 du
13 Demandeur, entre incontestablement dans le cadre du paragraphe 2 de l'article
14 73 de la Convention du droit de la mer.

15 Il n'y a pas eu d'accord entre les parties pour soumettre cette demande à un autre
16 Tribunal.

17 Enfin, la demande a été dûment faite par le gouvernement du Japon et rien n'indique
18 que le Tribunal pourrait être privé de sa compétence du fait que des dispositions des
19 articles 110 ou 111 du Règlement ne seraient pas respectées.

20 **Recevabilité**

21 Le Défendeur conteste cependant la recevabilité de la demande en se fondant sur
22 deux motifs.

23 **Une demande nulle et non avenue**

24 D'abord que la demande faite le 6 juillet de cette année est devenue nulle et non
25 avenue lorsque la Russie a fixé une caution le 13 juillet.

26 Il est facile de répondre à ce point. La demande du Japon se fonde sur les articles
27 73 et 292 de la Convention. Ces articles prévoient que « *lorsqu'une caution ou une*
28 *garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie*
29 *dont un navire aurait fait l'objet et de la libération de son équipage* », l'on prévoit une
30 demande à ce Tribunal « *lorsqu'il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a*
31 *pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de*

1 *l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipe dès le dépôt d'une*
2 *caution raisonnable ou d'une autre garantie financière. »*

3 L'obligation, en vertu de la Convention, n'est pas simplement de fixer une caution
4 mais de fixer une caution raisonnable. Comme le Tribunal l'a reconnu dans l'affaire
5 du *Saiga*, l'Etat peut faire une demande non seulement dans un cas où aucune
6 caution n'a été fixée, mais aussi si l'on considère qu'une caution déraisonnable a été
7 fixée. Au paragraphe 77 de son arrêt de l'affaire *Saiga*, le Tribunal déclarait : « *Il*
8 *peut y avoir une infraction au paragraphe 2 de l'article 73 de la Convention, même*
9 *lorsqu'aucune caution n'a été fixée. La condition de promptitude a une valeur en soi*
10 *et peut l'emporter lorsqu'il n'a pas été possible de fixer de caution, que la caution a*
11 *été rejetée ou n'est pas prévue dans la législation de l'Etat côtier ou lorsqu'il est*
12 *allégué que la caution demandée est déraisonnable. »*

13 La Russie elle-même a reconnu, dans l'affaire *Volga*, qu'une demande peut être faite
14 devant ce Tribunal pour déterminer qu'une caution est déraisonnable. Le
15 paragraphe 4 du chapitre 3 de la demande de la Russie, dans l'affaire *Volga*, citait
16 deux motifs pour lesquels le Défendeur, en l'occurrence l'Australie, était censé avoir
17 enfreint ces obligations en vertu de l'article 73(2) de la Convention. Tout d'abord, que
18 les conditions de prompte mainlevée du navire avaient été fixées, mais n'étaient pas
19 autorisées par l'article 73(2) et, deuxièmement, que le montant de la garantie fixée
20 par le Défendeur était en tout état de cause déraisonnable.

21 La demande du Japon, dans la présente affaire, a été présentée en vertu de l'article
22 73 et de l'article 292 de la Convention. Cette demande porte sur le fait que la
23 Fédération de Russie n'a pas respecté les dispositions de la Convention pour la
24 prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la libération de son équipage,
25 sur le dépôt d'une caution raisonnable ou autre garantie financière. Il demande au
26 Tribunal, je cite la demande : « *D'ordonner au défendeur de libérer le navire et*
27 *l'équipage du Hoshinmaru à des termes et conditions que le Tribunal jugera*
28 *raisonnables. »* Et c'est précisément ce que prévoit l'Article 73(2) lorsqu'une caution
29 ou une garantie suffisante est fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la
30 saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage.

31 Certes, une caution a été tardivement fixée pour la prompte mainlevée du
32 *Hoshinmaru*, mais le Japon ne considère pas que le montant soit raisonnable. Par

1 conséquent, la fixation de cette caution ne résout par les différends qui portent sur le
2 fait que la Fédération de Russie n'a pas respecté les dispositions de la Convention
3 pour la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la libération de son
4 équipage sur le dépôt d'une caution raisonnable ou autre garantie financière.

5 Il serait absurde, si vous me permettez de le dire, qu'un Demandeur soit obligé de
6 retirer sa demande et de présenter une nouvelle demande lorsqu'on fixe un montant
7 de caution déraisonnable pour demander de nouveau au Tribunal d'ordonner au
8 Défendeur de donner une prompte mainlevée du navire et de libérer l'équipage à
9 des conditions qu'il considère raisonnables ; une demande identique à la première
10 en dehors du fait qu'on ne parlerait pas du défaut de fixation d'une caution quelle
11 qu'elle soit, mais une demande qui repartirait à zéro et entraînerait d'autres retards
12 dans la procédure d'une demande de prompte mainlevée ; cela retarderait encore
13 les choses et serait contraire à l'objectif même de la procédure de prompte
14 mainlevée.

15 Cela empêcherait le Tribunal de traiter de la demande sans retard, comme le prévoit
16 le paragraphe 3 de l'article 292. Il peut y avoir des moments où le formalisme
17 juridique devrait l'emporter sur l'efficacité et le bon sens et la justice, mais l'argument
18 de la Russie ne prétend même pas lier les mains du Tribunal avec les cordes d'un
19 formalisme strict.

20 La demande initiale du Japon, que le Tribunal fixe un montant de caution
21 raisonnable, était déjà manifestement dans sa demande du 6 juillet de cette année
22 et y figurait de manière complète. Il n'y a pas lieu de modifier les thèses du Japon. Il
23 est simplement superflu que le Japon inclut maintenant dans ses plaidoiries orales la
24 moindre conclusion portant spécifiquement sur les circonstances dans lesquelles il y
25 aurait un défaut de fixation d'une caution. Mais la demande, en ce qui concerne la
26 fixation d'une caution raisonnable, reste valable.

27 **Une demande trop vague**

28 La deuxième objection de la recevabilité de la demande est qu'elle serait trop vague
29 et générale parce que nous avons demandé au Tribunal « *d'ordonner au Défendeur*
30 *de prononcer la mainlevée de l'immobilisation du navire et la libération de l'équipage*
31 *du Hoshinmaru dans des termes et des conditions que le Tribunal jugera*
32 *raisonnable.* »

1 A première vue, cette objection manque de sincérité. La Russie a été Demandeur
2 devant ce Tribunal. Elle sait parfaitement bien ce qu'est une demande de prompt
3 mainlevée en vertu de l'article 292, quel en est l'objet, la portée, quels sont les
4 principes qui régissent sa détermination. Nous le savons parce que M. Dzubenko,
5 parlant pour la Russie, a dit au Tribunal, dans l'affaire *Volga*, je cite : « *Le Tribunal a*
6 *statué sur un certain nombre d'affaires portant sur une demande de prompt*
7 *mainlevée de l'immobilisation d'un navire. Il y a maintenant toute une jurisprudence*
8 *du Tribunal portant sur une telle demande. La Fédération de Russie a examiné de*
9 *près cette jurisprudence internationale et demande à ce Tribunal d'appliquer les*
10 *principes utilisés dans les affaires précédentes à la présente affaire. »*

11 C'est ce que le Japon demande à ce Tribunal de faire. Le passage que j'ai cité se
12 trouvait à la page 8 de la transcription de l'audience du matin du 12 décembre 2002,
13 lignes 36 à 40.

14 La Russie essaie de faire grand cas du fait que la demande faite par le Japon, en
15 application de l'article 292, demande au Tribunal de fixer « les termes et conditions »
16 de la prompte mainlevée. Il est difficile de croire qu'il existe le moindre doute sur ce
17 point. Mais au cas où il y en aurait un, je voudrais dire que le Japon a explicitement
18 fondé sa demande sur les articles 73(2) et 292 de la Convention et que le Japon
19 demande au Tribunal d'exercer ses compétences en vertu de l'article 292 pour traiter
20 de ce que le paragraphe 3 de l'article 292 appelle « la question de la mainlevée ». Le
21 Japon ne demande pas au Tribunal d'exercer des compétences autres que celles
22 que le Tribunal a en vertu de l'article 292 de la Convention.

23 L'implication que la demande est irrecevable parce que le Japon n'a pas précisé ce
24 qui lui paraît, à lui, être un montant raisonnable de caution, est tout simplement
25 irrecevable. Lorsque la demande du Japon a été faite, aucune caution n'avait été
26 fixée. C'était à la Russie et non pas au Japon de fixer le montant de la caution.
27 Maintenant que cette caution a été fixée, tardivement, il serait futile d'insister pour
28 que la demande soit amendée pour que le Japon propose une somme donnée,
29 comme si cette somme avait un caractère raisonnable en soi.

30 En faisant sa demande, le Japon s'en est remis au Tribunal pour faire établir ce qui
31 serait un montant raisonnable. Le Japon a donné les informations nécessaires qui
32 permettent au Tribunal de faire cette détermination –je reviendrai sur cette

1 information dans un instant- et le Japon présentera ses conclusions sur la façon
2 générale dont on peut déterminer ce qui serait une caution raisonnable.

3 Il ne peut en aller autrement. Si un demandeur demande au Tribunal seulement de
4 fixer une caution à un montant précisé et que le Tribunal s'en écarte même d'un
5 cent, techniquement, le Tribunal aura refusé la demande du demandeur, il l'aura
6 rejetée. Si le Tribunal fixe un autre montant, est-ce qu'un défendeur peut se plaindre
7 que le Tribunal n'a pas été prié de fixer un autre montant ? Sûrement pas. Il ne
8 saurait vraiment n'y avoir aucune objection si le Demandeur demande expressément
9 au Tribunal de fixer un montant raisonnable pour la caution en exerçant sa
10 compétence en vertu de l'article 292. Et c'est précisément ce que le Japon demande
11 au Tribunal de faire.

12 **Le caractère raisonnable**

13 Monsieur le Président, messieurs les membres du Tribunal, j'en viens maintenant
14 aux questions de fond.

15 Les affaires de prompt mainlevée décidée par le Tribunal respectent toutes le
16 principe fondamental identifié par le Tribunal comme applicable dans ces affaires, à
17 savoir la nécessité de mettre en équilibre les intérêts de l'Etat côtier et ceux de l'Etat
18 du pavillon, et cela ne prête pas à controverse.

19 Il est clair aussi que l'équilibre doit être atteint en s'attachant à l'épisode dont il s'agit.
20 Les facteurs sont énumérés dans le paragraphe 67 de l'arrêt *Camouco* qui a été
21 beaucoup cité, je le cite : « *Le Tribunal considère qu'un certain nombre de facteurs*
22 *sont pertinents dans l'évaluation du caractère raisonnable des cautions ou d'autres*
23 *garanties financières. Ces facteurs incluent la gravité des délits, les pénalités*
24 *imposées ou imposables en vertu de la législation de l'Etat qui a détenu le navire, la*
25 *valeur du navire et de sa cargaison, les montants de la caution imposée par l'Etat qui*
26 *détient le navire et sa forme. »*

27 On met l'accent sur les spécificités de l'affaire. En particulier, le Japon estime que le
28 montant que la caution ne doit pas être fixé de manière à refléter l'approbation ou la
29 désapprobation de la conduite de l'Etat qui a arraisonné le navire -ou d'ailleurs de
30 l'Etat du pavillon.

31 L'Etat qui détient le navire est obligé de fixer une caution raisonnable, promptement,
32 pour permettre de laisser partir le navire et de libérer son équipage. A ce stade, un

1 montant raisonnable est simplement un montant qui prévoit une garantie nécessaire
2 pour l'Etat côtier tout en maintenant l'équilibre des intérêts avec les droits de l'Etat du
3 pavillon à faire libérer promptement le navire et son équipage. C'est la méthode
4 adoptée par la Convention du droit de la mer.

5 Cela ne fait pas partie de ce calcul du caractère raisonnable que d'imposer un
6 montant qui serait une amende ou de déduire un certain montant en guise
7 d'expression de désapprobation de la conduite de l'Etat qui a arraisonné le navire,
8 même s'il y a eu un retard inacceptable pour fixer la caution. Un tel retard pourrait
9 constituer la base d'autres procédures en vertu de la Convention du droit de la mer.
10 L'objectif d'une procédure de prompt mainlevée n'est pas de faire enquête sur
11 l'histoire de l'incident, mais de prendre un instantané pour ainsi dire pour demander
12 simplement : en ce moment-ci, étant donné les accusations contre le navire, quelles
13 sont les conditions que doit remplir une caution raisonnable qui permettrait de libérer
14 le navire et son équipage ?

15 De même, ce n'est pas l'objet d'une procédure au sens de l'article 292 de remédier à
16 des infractions commises par d'autres armateurs qui doivent payer des amendes, ou
17 à l'égard d'autres problèmes généraux portant sur une pêche illicite. Il s'agit là de
18 questions qui sont reflétées dans la gravité des fautes et, par conséquent, cela se
19 reflète dans la gravité des amendes que la Fédération de Russie a décidé de fixer
20 pour les faits en question. Si le Défendeur a des préoccupations ou des griefs à ces
21 titres-là, il y a des procédures qui lui permettent de les faire valoir, mais cela ne
22 relève pas d'une procédure Article 292.

23 Le Tribunal a bien dit que son rôle, dans une procédure Article 292, n'est pas
24 d'examiner le fond de la situation sous-jacente à la détention, il l'a dit très clairement
25 dans l'affaire *Volga*, lorsqu'il a rejeté l'argumentation de la Russie, que : « *en*
26 *évaluant le caractère raisonnable d'une caution, le Tribunal devrait tenir compte des*
27 *circonstances de l'arraisonnement du navire en haute mer* ». Il a dit : « *De l'avis du*
28 *Tribunal, les questions relatives aux circonstances de l'arraisonnement du Volga,*
29 *décrites aux paragraphes 32 et 33, ne sont pas pertinentes à la procédure actuelle*
30 *de prompt mainlevée en vertu de l'article 292 de la Convention. Le Tribunal ne peut*
31 *donc pas tenir compte des circonstances de l'arraisonnement du Volga pour établir*
32 *le caractère raisonnable de la caution.* » Je viens de citer le paragraphe 83 de l'arrêt
33 *Volga*.

1 Le caractère raisonnable doit être évalué en fonction de la gravité de l'infraction
2 indiquée par la pénalité qui lui serait appliquée, la valeur du navire et la valeur de la
3 prise confisquée ou des équipements.

4 Maintenant, avec votre autorisation, Monsieur le Président, je vais prendre ces
5 différents facteurs point par point.

6 **La gravité de l'infraction**

7 Je vais commencer par la gravité de l'infraction.

8 Le Japon accepte tout à fait le droit des Etats côtiers de faire respecter leur
9 législation en matière de pêche, conformément aux dispositions de la Convention et
10 reconnaît pleinement leur importance de leur intérêt à le faire.

11 Le Japon lui-même a insisté pour que les navires japonais, exerçant une activité de
12 pêche conformément à des autorisations données par d'autres Etats, respectent les
13 lois et règlements de ces Etats et obéissent aux ordres des responsables de la
14 protection des pêches.

15 Vous trouverez certaines de ces dispositions dans l'autorisation de pêche de
16 *Hoshinmaru* à l'annexe 11. Les trois dernières pages de cette annexe énoncent les
17 conditions et restrictions, et vous y verrez que des obligations sont imposées aux
18 navires, obligations d'utiliser un système de positionnement des navires -vous verrez
19 cela au paragraphe 8- et l'obligation de respecter les législations, réglementations et
20 ordres des Etats côtiers ; c'est ce qui fait l'objet des paragraphes 10 à 18.

21 Les faits essentiels de l'instance ne sont pas contestés.

22 Le *Hoshinmaru* avait une autorisation de la Fédération de Russie de pêcher dans la
23 zone économique exclusive de la Russie du 15 mai 2007 jusqu'au 31 juillet 2007.
24 C'est ce que vous voyez à la page 4 de l'annexe 2 qui est une traduction de
25 l'autorisation de pêche délivrée par la Fédération de Russie à l'*Hoshinmaru*.

26 Vous aurez remarqué que le *Hoshinmaru* a l'autorisation de pêcher aujourd'hui
27 encore, il est autorisé depuis sept semaines, les sept dernières semaines : qu'une
28 infraction ait été commise ou non, le fait qu'il ait été immobilisé l'empêche déjà de
29 pêcher pendant sept des onze semaines pour lesquelles il a une autorisation de
30 pêche.

31 Le *Hoshinmaru* avait l'autorisation de pêcher plusieurs espèces : saumon rouge,

1 saumon Kéta, saumon rose, saumon Koo, saumon Kilmat.

2 Il a été arraisonné par les fonctionnaires russes dans la zone économique exclusive
3 de Russie le 1^{er} juin 2007 à un point situé à environ 56-09 N, 165-28 E. Vous
4 trouverez l'emplacement approximatif sur la carte qui figure en annexe 12 à notre
5 demande.

6 L'accusation contre le *Hoshinmaru* est que les poissons qu'il avait à bord ne
7 correspondaient pas à ceux qu'il avait l'autorisation de pêcher et que ces poissons
8 ne correspondaient pas à ceux qui figuraient dans son journal de pêche.

9 Je le répète, c'est un point central. Le Défendeur doit bien comprendre notre thèse.
10 L'accusation est que les poissons à bord ne correspondaient ni aux poissons qu'il
11 avait l'autorisation de pêcher ni à ce qui figurait dans son journal de pêche. On a dit
12 que « *en dessous d'une couche de saumon Kéta, on avait caché des saumons*
13 *rouges qui sont plus chers* ». Les détails se trouvent dans le document figurant en
14 annexe 6 -qui est une traduction de la lettre datée du 26 juin 2007 du secrétariat de
15 la Direction des garde-côtes de la frontière Nord-Est du Service fédéral de sécurité
16 de la Fédération de Russie- et les détails figurent à la deuxième page de cette
17 traduction.

18 De façon plus concrète, il est affirmé que le *Hoshinmaru* avait capturé
19 42 549,80 kilos de saumon rouge, dont 21 063,80 kilos étaient enregistrés comme
20 des Kéta, dont 20 000 kilos inscrits comme saumon Kéta. Mais vous noterez bien
21 que le *Hoshinmaru* avait le droit, en vertu de son autorisation de pêche, de pêcher
22 85 700 kilos de saumon rouge –plus de quatre fois plus que ce que l'on a prétendu
23 être faussement enregistré- et qu'il avait le droit aussi de pêcher 85 200 kilos de
24 saumon Kéta, encore une fois, beaucoup plus que ce qui a été enregistré de
25 manière inexacte. Donc l'infraction alléguée n'est pas d'avoir pêché sans
26 autorisation, ce n'est pas d'avoir fait une pêche excessive. L'infraction, c'est d'avoir
27 enregistré de manière inexacte une pêche qu'il avait le droit de faire. Donc
28 l'allégation est une allégation d'enregistrement inexact.

29 Le gouvernement du Japon, bien entendu, ne tolère pas les enregistrements
30 inexacts et reconnaît pleinement l'importance qu'il y a à faire des enregistrements
31 exacts dans le contexte de la gestion des pêches. Mais il n'en reste pas moins un
32 fait, c'est que la totalité des poissons que le *Hoshinmaru* avait à bord, il avait le droit

1 de les avoir à bord. C'est un facteur qui doit être pris en compte, à notre avis, en
2 évaluant la gravité de l'infraction.

3 Il y a un autre point. La partie dite illégale de la prise du *Hoshinmaru* a été saisie par
4 les autorités de la Fédération de Russie et reste encore en sa possession. La lettre
5 du 26 juin, qui figure en Annexe VI, dit que le « dommage » résultant de l'infraction
6 alléguée du *Hoshinmaru* est l'équivalent d'au moins 7 millions de roubles. La
7 déclaration de la Fédération de Russie donne un chiffre de 7 927 500 roubles,
8 disons 8 millions pour arrondir.

9 Il n'y a aucune indication sur la façon dont ce montant de 8 millions de roubles -soit
10 environ 311 000 dollars des Etats-Unis- a été calculé, mais ce n'est pas l'essentiel.

11 Nous ne voyons pas en quoi le fait d'enregistrer de manière inexacte une capture
12 que le navire avait le droit de faire - il n'avait pas le droit de mal l'enregistrer mais il
13 avait le droit de pêcher ces poissons - peut avoir causé le moindre dommage aux
14 ressources vivantes de la zone économique exclusive de la Russie.

15 Il est vrai qu'un navire peut enregistrer à tort une prise d'une espèce plus coûteuse
16 comme étant une prise d'une espèce meilleur marché et, ensuite, continuer de
17 pêcher et d'enregistrer le quota auquel il a droit de l'espèce la plus coûteuse qu'il
18 avait le droit de prendre en vertu de sa licence. Mais le *Hoshinmaru* n'a pas fait cela.

19 Il a été arraisonné deux semaines et demie après le début de sa campagne de
20 pêche autorisée. Il était loin d'avoir pris son quota de poissons. Sa prise était tout à
21 fait dans les limites de son autorisation. Il n'avait pas pêché davantage de saumons
22 rouges qu'il n'en avait le droit. Il n'avait pas pris plus de saumons Kéta qu'il n'avait le
23 droit d'en prendre. Il ne fait absolument aucun doute qu'il n'avait pas pris davantage
24 de poissons que la Fédération de Russie l'y avait déjà autorisé.

25 La Fédération de Russie doit avoir fixé les limites de la pêche autorisée à un niveau
26 qui lui paraissait ne pas causer de dommages aux ressources de sa zone. En fait,
27 elle est obligée, par l'Article 61(2) de la Convention, de veiller à ce que sa zone
28 économique exclusive ne soit pas surexploitée.

29 Il ne peut donc pas y avoir eu de dommages aux ressources vivantes puisque les
30 limites de pêche aux termes de l'autorisation auraient manifestement été fixées à un
31 niveau qui ne causerait pas un tel dommage, et le *Hoshinmaru* n'a pas dépassé les
32 limites de la pêche à laquelle il était autorisé.

1 Certes, l'enregistrement inexact est un délit qui doit faire l'objet certainement d'une
2 pénalité. Mais le fait de traiter 7 millions de roubles comme un « dommage » causé à
3 l'environnement, cela manifestement ne va pas.

4 C'est apparent lorsque l'on lit l'Annexe 10 du Défendeur, dont la dernière page
5 évoque (dans sa traduction) les « taux de calcul des pénalités au titre des
6 dommages ».

7 Ces pénalités s'appliquent, selon l'Annexe 10 du Défendeur, à des dommages – je
8 cite : « *causés par l'extermination, la pêche illégale ou des prises illégales de*
9 *ressources vivantes marines protégées* » de la zone économique exclusive de la
10 Russie. Il ne s'agit pas ici de la question de savoir si le fait d'enregistrer de façon
11 inexacte n'est pas un délit qui relève de cette disposition.

12 Il est clair que les 8 millions de roubles que demande la Russie représentent
13 l'exposition du *Hoshinmaru* à des amendes en vertu de la législation russe.

14 L'élément de 8 millions de roubles qui fait partie de la caution et qui est décrit
15 comme des dommages, comme d'ailleurs le reste des 25 millions de roubles qui ont
16 été fixés comme caution, est simplement une partie des garanties financières
17 exigées dans l'affaire pour couvrir la responsabilité pénale du *Hoshinmaru*.

18 Ensuite, il y a la position du capitaine et de l'équipage.

19 **Le capitaine**

20 La position de l'équipage et du capitaine ressemble à celle du capitaine du *Camouco*
21 et cela figure dans le paragraphe 71 de l'Arrêt *Camouco* : « Les parties ne sont pas
22 d'accord au sujet de la détention ou non du capitaine du *Camouco*. Il est dit qu'il est
23 sous la supervision des autorités du port, que son passeport a été confisqué par les
24 autorités françaises et qu'il ne peut pas quitter la ville. Le Tribunal a considéré que,
25 dans les circonstances, il était approprié de libérer le capitaine, conformément à
26 l'Article 292 paragraphe 1 de la Convention. »

27 Et comme vous l'a dit notre agent, d'après les informations que nous avons reçues
28 ces douze dernières heures, l'équipage est toujours détenu.

29 Le Japon accepte qu'il est approprié d'inclure dans une caution un élément au sujet
30 de la libération du capitaine et de l'équipage. Mais il est très clair que la Fédération
31 de Russie est obligée de libérer le capitaine et l'équipage contre paiement d'une

1 caution raisonnable, et cela n'a pas été fait jusqu'à présent.

2 J'aimerais ajouter un avertissement. Il y a un danger à penser que si un Etat dit à
3 l'équipage : « Vous êtes libre de partir, tout va bien », cela ignore la réalité pratique.
4 Si le poisson reste à bord du navire, il doit y avoir quelqu'un pour le surveiller et pour
5 maintenir l'équipement de réfrigération. Lorsque le navire est relâché, il doit y avoir
6 quelqu'un à bord pour permettre son départ. La réalité pratique, c'est que la
7 libération de l'équipage ne peut pas être séparée entièrement de la libération du
8 navire, comme si le navire pouvait s'occuper de lui-même ! Cette réalité véritable doit
9 être gardée à l'esprit lorsque l'on pense à un système raisonnable et efficace de
10 mainlevée rapide.

11 **L'approche de l'évaluation**

12 Permettez-moi de vous dire quelque chose sur l'approche à adopter dans le
13 domaine de l'évaluation.

14 Le Japon considère que l'approche fondamentale pour fixer une caution raisonnable
15 est une affaire très simple : la caution n'est ni une pénalité ni une punition, il s'agit
16 d'une garantie. Cette caution garantit les sanctions pénales qui peuvent être
17 imposées d'une façon logique et raisonnable. Il est donc logique de penser que le
18 montant de la caution ne devrait jamais dépasser le montant des amendes
19 auxquelles on peut s'attendre logiquement et qui peuvent être infligées à l'armateur,
20 à l'équipage et au capitaine en relation avec l'infraction.

21 On pourrait se demander pourquoi j'utilise autant de mots, pourquoi je ne vous dis
22 pas exactement de quoi il s'agit et pourquoi je ne parle pas d'amendes et de
23 contraventions. Il y a une raison très simple à tout cela.

24 Les lois nationales sont définies en termes généraux. Un vol est commis lorsqu'il y a
25 une attaque de banque. Un vol est commis lorsqu'un employé vole un crayon dans
26 son bureau. Les deux actes sont des actes auxquels on applique des lois pénales,
27 mais la gravité n'est pas la même. Il est peut-être vrai que le voleur de banque et le
28 fonctionnaire s'exposent au même genre de pénalité. Mais dans le monde réel, il
29 serait injuste de dire cela. Ce serait une tromperie. En pratique, dans le cadre d'une
30 relation honnête et logique, un voleur de banque s'expose à des pénalités beaucoup
31 plus graves qu'un simple fonctionnaire qui prend un crayon.

32 Lorsque l'on demande quelles sont les amendes qui couvrent les infractions, il faut

1 absolument évaluer la gravité de l'infraction elle-même. Il serait faux de supposer
2 qu'en pratique, toute personne qui viole une loi s'expose à la pénalité maximale. Il
3 faut absolument évaluer la réalité à des niveaux logiques et raisonnables dans des
4 cas semblables. C'est pour cela que l'on doit se soumettre aux impératifs nationaux.

5 Sur cette base, je peux dire que l'on ne peut pas assumer d'une façon très simple
6 qu'une caution raisonnable doit couvrir la pénalité maximale que l'on pourrait
7 imposer. Si l'infraction est exceptionnellement grave et si elle est vraiment sérieuse
8 et dangereuse, ce sera une possibilité à examiner, mais cela doit être établi et
9 prouvé sur la base de faits réels. On ne peut pas présumer cela d'une façon très
10 simple. C'est pourquoi nous parlons du « montant des amendes auxquelles on peut
11 s'exposer si jamais ce genre d'amendes devait être imposé à l'équipage et à
12 l'armateur ».

13 Le montant de la caution peut inclure un élément raisonnable relatif aux amendes
14 auxquelles on peut s'attendre d'une façon raisonnable et qui peuvent être imposées
15 à n'importe quel individu dans le but de garantir sa présence devant un tribunal en
16 cas de besoin. D'après l'Article 73(3), on peut même s'exposer à des punitions
17 beaucoup plus graves.

18 Ensuite, nous passons à la question technique de la valeur du navire. Si la
19 confiscation du navire ne peut pas être raisonnablement considérée comme étant
20 une possibilité dans les circonstances actuelles de cette affaire – et c'est d'ailleurs là
21 la position relative au *Hoshinmaru* -, il n'y a aucune raison pour que la caution doive
22 refléter la valeur du navire. La caution devrait seulement refléter les amendes que
23 l'on pourrait envisager dans des cas semblables et qui sont logiques. Elles peuvent
24 s'imposer d'une façon raisonnable à l'armateur, au capitaine et à l'équipage. Et c'est
25 là que l'on doit fixer le maximum de la caution.

26 Ce genre d'estimation est très connu des avocats pénalistes. Ils disent à tous les
27 défendeurs : « Si jamais vous êtes coupables, vous vous exposez à une peine qui
28 varie entre quatre ans et six ans ». On ne dit pas un an, dix ans. On ne leur dit pas :
29 « Vous allez être exécutés ». On fixe une pénalité raisonnable et on peut leur dire :
30 « Cela peut aller jusqu'à six ans ». Il s'agit d'une technique simple et routinière qui
31 permet d'évaluer, d'une façon probable, les estimations dans des circonstances
32 spécifiques dans le cas d'infractions réelles. Cela pourrait être fait dans le but de

1 fixer une caution raisonnable.

2 Cela est tout à fait en harmonie avec la position de la Russie. Dans l'Annexe 17 à
3 son Mémoire en réponse, à la fin du document, dans un formulaire qui ressemble à
4 tous les cas de prompte mainlevée, on lit - je cite : « *Une caution raisonnable est*
5 *une mesure provisoire pour payer des amendes ou des contraventions. Dans le cas*
6 *où les amendes ne sont pas payées, les autorités compétentes ont le droit de*
7 *compenser le montant des amendes dans le but de couvrir les montants mis en*
8 *danger et les garanties relatives à la propriété* ».

9 L'objectif de la caution est de couvrir les amendes. La caution peut être fixée d'une
10 façon réaliste, conformément au niveau de l'amende raisonnable, et jamais plus.

11 Surtout, lorsque le navire ne peut pas être confisqué - par exemple parce que
12 l'infraction est vraiment mineure dans le cadre des lois de la pêche et que dans ce
13 cas, la confiscation serait complètement injustifiable -, logiquement, il n'y a aucune
14 raison que la caution reflète la valeur du navire. Il n'y a aucune cour municipale qui
15 pourrait fixer une garantie relative à une comptabilité frauduleuse, si jamais il s'agit
16 de quelqu'un qui a une voiture, en prenant en ligne de compte la valeur de sa voiture
17 s'il s'agit d'un comptable. Donc on ne pourra pas appliquer davantage ce principe
18 pour une fausse déclaration de pêche.

19 Si le navire devait s'exposer à la confiscation, un élément de la valeur du navire
20 pourrait être inclus, en plus de l'élément de l'amende qui doit être compris aussi.

21 Mais dans ce cas, on ne peut pas se référer tout simplement à « la valeur du
22 navire ». On doit se concentrer de façon très claire sur ce qui est en jeu. Le navire a
23 l'autorisation de quitter l'Etat d'arraisonnement. Mais l'Etat qui a arraisonné ne va
24 pas perdre beaucoup si jamais il devait permettre le départ du navire. La caution
25 garantit la présence du navire. Nous ne comprenons pas pourquoi on demande la
26 valeur du navire pour permettre le départ du navire. La caution représenterait donc
27 le montant nécessaire pour couvrir les frais.

28 Je veux souligner cela. La caution a été créée dans le but de protéger les intérêts
29 légitimes de l'Etat qui arraisonne : l'objectif de la caution n'est pas de punir
30 l'armateur. Peu importe que l'armateur envisage de remplacer le navire car cela va
31 lui coûter beaucoup plus cher que la valeur marchande du navire, beaucoup plus
32 que ce qu'il pourrait obtenir en vendant le navire. Les deux parties sont d'accord

1 pour dire que la caution est une garantie pour l'Etat qui a arraisonné, et cela
2 remplace le navire qui va être libéré.

3 Par conséquent, cela représente la valeur marchande du navire et non pas le prix de
4 remplacement du navire. C'est pour cela que la valeur du navire intéresse peu l'Etat
5 qui confisque. Et c'est pour cela que l'on ne parle pas de la valeur perdue, en
6 quelque sorte, si jamais le navire devait partir.

7 C'est pour cela que je vais évoquer maintenant le caractère raisonnable.

8 Si jamais la caution est fixée à une valeur qui dépasse le point raisonnable, si jamais
9 la caution est disproportionnée, cela pourrait avoir un caractère punitif. Si jamais la
10 valeur de la caution dépassait la valeur du navire et si jamais cela devait alourdir la
11 punition, cela ne serait pas intéressant pour l'Etat côtier. Cela déséquilibrerait les
12 intérêts et les obligations dans le cadre de la Convention du droit de la mer.

13 La Russie a parlé d'une caution raisonnable qui peut être fixée comme pourcentage,
14 seulement, une partie de l'exposition totale aux amendes et à la confiscation. La
15 Russie a indiqué que cela devrait se trouver entre 9 % et 25 % de l'exposition totale.
16 Il y a même un passage où la Russie a annoncé ses intentions dans le cas de la
17 *Volga*, au paragraphe 47 de sa demande.

18 Le Japon est tout à fait d'accord sur cela et le Japon, Monsieur le Président, sera
19 tout à fait satisfait d'être traité par la Russie comme la Russie a demandé à être
20 traitée par l'Australie dans l'affaire *Volga*.

21 Monsieur le Président, je crois que j'en suis arrivé à un point où l'on pourrait lever la
22 séance. Je pourrai continuer plus tard si vous le voulez bien.

23 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Merci beaucoup. La séance est
24 levée pour 15 minutes.

25 (*L'audience, suspendue à 16 heures 20, est reprise à 16 heures 42.*)

26 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Je vous prie de bien vouloir
27 continuer votre exposé.

28 **M. le Pr V. LOWE (*interprétation de l'anglais*)** : Avant la pause-café, Monsieur le
29 Président, je vous expliquais les détails relatifs au caractère raisonnable de la
30 caution. Maintenant, j'aimerais vous parler de l'application des principes sur la base
31 des détails spécifiques.

1 Application des principes

2 La sanction pénale, dans ce cas, pourrait être en principe de presque 8 millions de
3 roubles. Cela vous donne une idée de la gravité de l'infraction au regard de la
4 Fédération de Russie et sur la base des montants pris en considération pour fixer la
5 caution.

6 Les 8 millions de roubles, je veux parler de 7 927 500 roubles est le montant
7 maximal. On doit toujours se souvenir qu'il n'y a pas eu de procès, il n'y a pas eu
8 d'accusation, et on ne peut pas savoir si le capitaine, l'équipage et l'armateur seront
9 acquittés ou pas. On ne le ne sait pas. Et si jamais ils sont accusés, on ne sait pas
10 quelle sera la sanction, si elle sera aussi grave ou moins grave.

11 Si la Russie considère que la sanction maximale est une estimation équitable et
12 raisonnable de la pénalité qui sera appliquée si jamais le capitaine et l'équipage
13 étaient coupables des infractions dont ils sont accusés, cela serait compréhensible,
14 et nous attendons avec impatience l'explication dans les conclusions qui seront
15 présentées demain.

16 Le Japon reconnaît que les intérêts légitimes de l'Etat côtier doivent être protégés et
17 qu'il doit y avoir un équilibre avec les intérêts de l'Etat du pavillon. Le Japon accepte
18 l'exposition maximale à des amendes potentielles maximales. C'est un point de
19 départ pour une analyse logique. Mais dans ce cas, il n'y a aucune indication dans
20 les conclusions russes que le *Hoshinmaru* lui-même s'expose à une confiscation.

21 Ce qui est vrai, c'est que ce serait extraordinaire si jamais le *Hoshinmaru* s'exposait
22 à une confiscation au sujet d'une accusation relative au fait que le capitaine a
23 enregistré d'une façon inexacte au sujet de la pêche d'une espèce qui a été déclarée
24 inexactement. Si jamais une sanction aussi grave était appliquée à cette affaire, on
25 doit se demander comment ce serait réconcilié avec la prompte mainlevée.

26 Donc il est du devoir du Tribunal de déterminer le caractère raisonnable et ce n'est
27 pas à la Russie de nous proposer un chiffre précis. Le Japon considère que le
28 montant ne peut pas être logiquement supérieur à 8 millions de roubles qui est un
29 plafond, même si la Russie justifie sa décision à prendre en considération le montant
30 total des sanctions pénales qui seront fixées lorsque l'on fixe la caution. Toute
31 somme supérieure sera disproportionnée, pour utiliser le langage des cours des
32 Droits de l'Homme. Il serait arbitraire d'indiquer des sommes qui sont

1 disproportionnées, qui ne reflètent pas les faits, pour que cela ne soit pas pris en
2 considération de façon légitime dans les calculs de la caution.

3 Je dois souligner ici que, dans notre mémoire, lorsque la nature précise et les
4 circonstances sont connues et lorsqu'elles sont prises en considération, une caution
5 raisonnable sera certainement fixée et ce sera beaucoup moins que les chiffres
6 avancés.

7 **La valeur de l'Hoshinmaru**

8 Dans notre exposé, la valeur du *Hoshinmaru*, en tant que navire, n'est pas une
9 question importante car le navire n'est pas confiscable. Les demandeurs ont offert
10 des données sur le navire et nous-mêmes avons obtenu des informations exactes.
11 Le Japon nous a fourni quatre documents qui nous donnent une évaluation de la
12 valeur du navire.

13 L'Annexe 1, attachée à la demande, en sa sixième page, comprend des détails
14 communiqués par le propriétaire du *Hoshinmaru* qui a été acheté pour 75 millions de
15 yen en 2003. Après application des principes de dépréciation et d'amortissement,
16 conformément aux taxes japonaises, le navire a été évalué en juin 2007 à
17 18 843 000 yen, soit approximativement 155 000 dollars américains ou 4 millions de
18 roubles.

19 Le Japon a obtenu trois autres évaluations du navire. Cela figure à l'Annexe
20 additionnelle, paragraphe 17, sous le titre « Evaluation », que nous avons présentée
21 hier.

22 Une évaluation a été présentée par le Japan Shipping Exchange Inc. et fixe la
23 valeur, le 13 juillet 2007, à 220 000 dollars américains.

24 La deuxième évaluation, faite par Shin Nihon Kentei Kyokai est fondée, comme cela
25 est indiqué à la page 1 du rapport d'évaluation, sur les marchés du neuf et de
26 l'occasion et sur des statistiques obtenues du ministère japonais du Territoire et du
27 Transport qui sont basées sur des magazines spécialisés et sur des constructeurs
28 de navires. L'évaluation donne 265 000 dollars américains.

29 La troisième évaluation, qui nous est communiquée par Nippon Kaiji Kentei Kyokai,
30 prend en considération les frais de construction d'un navire similaire, la valeur de
31 dépréciation relative à l'âge et à la valeur du marché. La valeur d'évaluation qui est

1 faite le 9 juillet 2007 est de 320 000 dollars américains. Toutes ces estimations
2 comprennent le matériel de pêche.

3 La caution qui a été fixée par la Fédération russe le 13 juillet était de 25 millions de
4 roubles, presque 1 million de dollars. La valeur exacte est de 980 913 dollars
5 américains. Dans ce montant, il y a 8 millions de roubles liés aux dommages
6 environnementaux causés ou allégués être causés par le *Hoshinmaru*, et 17 millions
7 de roubles, donc 670 416 dollars américains sont expliqués par d'autres facteurs.

8 C'est à peu près deux fois l'évaluation maximale du *Hoshinmaru* et quatre fois la
9 valeur amortie du navire. Vu les contraintes logistiques dans lesquelles nous
10 fonctionnons dans ces procédures, il est impossible de se préparer et de traduire
11 tous les documents pour soutenir ces évaluations. Il est impossible pour les deux
12 parties de garantir la présence des témoins, des compagnies concernées pour
13 présenter des témoignages à travers l'interprétation sur la méthodologie
14 d'évaluation, mais nous considérons que ces évaluations d'experts sont objectives et
15 qu'elles nous donnent une détermination pragmatique sur la caution raisonnable.

16 A la fin de l'Annexe 23, dans l'exposé en réponse de la Russie, les détails sont
17 donnés pour fixer la caution, et je cite les trois lignes du paragraphe final du Chef
18 Grinberg : « *Nous aimerions vous demander de nous communiquer des informations*
19 *sur les montants assurés et la valeur résiduelle du navire Hoshinmaru. Cela est*
20 *nécessaire pour la détermination du montant de la caution* ».

21 **Une caution raisonnable**

22 Monsieur le Président, Messieurs les membres du Tribunal, le Japon croit qu'il n'y a
23 pas de base pour l'évaluation du *Hoshinmaru* à moins de 155 000 dollars américains
24 et jamais à plus de 320 000 dollars américains. Quelle que soit l'évaluation, une
25 caution raisonnable doit être substantiellement inférieure à 25 millions de roubles
26 comme cela a été déclaré par la Fédération de Russie. Dans nos conclusions, la
27 caution devrait évaluer l'exposition maximale qui est de 8 millions de roubles comme
28 sanction pénale.

29 Ces chiffres sont abstraits, mais il y a une réalité qui est amère et loin de la valeur de
30 la caution qui sera certainement un chiffre à appréhender si jamais le capitaine et
31 l'équipage sont coupables. Le *Hoshinmaru* a été arraisonné pratiquement pour la
32 totalité de la saison pour laquelle il a été autorisé à pêcher dans la zone économique

1 exclusive de la Russie. Le *Hoshinmaru* a perdu tout le revenu qu'il aurait pu gagner
2 pendant cette période. Même aujourd'hui, le *Hoshinmaru* pourrait être en train de
3 pêcher de façon spéciale dans la Zone économique exclusive de la Russie.

4 Quelques-uns pourraient dire que si jamais le *Hoshinmaru* est coupable, et cela on
5 ne le ne sait pas encore, il aurait mérité de perdre ce revenu. Mais on doit se
6 souvenir que cette perte sera additionnelle, sera supplémentaire à toutes les
7 amendes qui seront infligées. On doit supposer aussi que la Fédération russe fixe
8 ces amendes à un niveau considéré approprié ou équivalent aux infractions
9 supposées. Mais si jamais les amendes sont définies à un niveau acceptable et
10 correspondent aux infractions, il ne serait pas logique d'ajouter une perte
11 supplémentaire que l'on infligera à l'équipage et au navire qui aura une autre perte.
12 Et le montant de revenus perdu sera une perte arbitraire. Cela dépendra des délais
13 qui seront perdus et dont sera privé le navire.

14 Ce côté arbitraire est une anomalie et c'est pour cela que la prompte mainlevée doit
15 entrer en jeu. Les Etats côtiers ont le devoir de respecter les intérêts des Etats de
16 pavillon. C'est pour cela qu'il y a des garanties selon lesquelles la pêche ne sera pas
17 interrompue et donc les intérêts de l'Etat côtier et de l'Etat de pavillon ne seront pas
18 mis en jeu. C'est pour cela que l'on pense tous à la prompte mainlevée.

19 Permettez-moi d'évoquer un dernier point.

20 **Conclusion**

21 La Russie suggère qu'elle n'a pas retardé d'une façon inacceptable la fixation de la
22 caution et qu'elle n'est pas obligée de fixer une caution d'une façon prompte, et cela
23 n'est pas illogique vu le progrès lent de l'enquête pénale.

24 Le Japon accepte que les Etats côtiers puissent arraisonner des navires pour une
25 période assez longue dans le but d'organiser des procédures raisonnablement
26 rapides pour évaluer la prise et dans le but de fournir toutes les pièces nécessaires
27 pour accuser ou pas le navire. Cela est évident, personne ne pourra mettre en doute
28 tout cela, et personne ne pourra demander la libération d'un navire avant que la
29 situation ne soit éclaircie. C'est là la fin de ma conclusion.

30 La nécessité de promptitude a une valeur en soi, comme cela figure dans le
31 paragraphe 77 dans l'arrêt *Saiga*. Si les navires et les équipages doivent être libérés
32 promptement, la caution doit être fixée promptement. On ne peut pas dire qu'il suffit

1 de libérer le navire et l'équipage « promptement » après la fixation de la caution, si
2 jamais il y a un retard dans la fixation de la caution elle-même. C'est pour cela que
3 l'Article 292 permet l'introduction des demandes de prompte mainlevée 10 jours
4 après l'arraisonnement des navires.

5 Le Japon croit que l'Etat côtier est obligé de relâcher le navire et son équipage
6 contre paiement d'une caution raisonnable après une période suffisante qui donne à
7 l'Etat côtier une occasion raisonnable de réunir les preuves nécessaires. Cela, dans
8 notre rapport, est partie intégrante du « caractère raisonnable » de la caution,
9 comme cela figure dans la Convention.

10 Mesdames et Messieurs, j'en viens ainsi à la fin de mon exposé au nom du Japon, à
11 moins de pouvoir vous fournir d'autres détails. J'aimerais vous remercier tous pour
12 votre attention.

13 **M. LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Merci beaucoup,
14 Professeur Lowe.

15 Nous en arrivons à la fin de cette journée. Le Tribunal se réunira à nouveau demain
16 matin à 10 heures. Lors de cette audience, les représentants du Défendeur
17 prendront la parole et soumettront leurs conclusions.

18 La séance est levée.

19 (*L'audience est levée à 16 heures 59.*)